

Les assurances de la construction

Des assurances obligatoires : Les personnes concernées doivent obligatoirement souscrire une assurance les garantissant contre les dommages à l'ouvrage et une assurance de responsabilité décennale. **Des sanctions pénales** sont prévues par la loi, pour le cas où cette obligation ne serait pas respectée.

Article L 243-3 du Code des assurances.

Le contenu des assurances de dommages à l'ouvrage et de responsabilité décennale est déterminé par la loi.

Le Code des assurances définit les clauses que doivent obligatoirement contenir les contrats d'assurance de dommages à l'ouvrage, et d'assurance de responsabilité décennale.

Article A 243-1 du Code des assurances et ses 3 annexes.

L'objet des assurances de dommages à l'ouvrage et de responsabilité décennale : les dommages pour lesquels la responsabilité décennale des constructeurs est engagée.

L'assurance dommages ouvrage et l'assurance de responsabilité décennale ont toutes 2 pour objet de garantir les dommages les plus graves affectant une construction, c'est à dire ceux relevant de la responsabilité décennale des constructeurs : **les dommages affectant la solidité d'un ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.**

Article L 241-1 et article L 241-2 du Code des assurances, pour l'assurance de responsabilité décennale, et article L 242-1 du Code des assurances pour l'assurance de dommages à l'ouvrage.

Les assurances de la construction prévues par la loi sont de deux ordres, et correspondent à **deux phases successives du processus de réparation d'un dommage par son responsable ou son assureur** : 1/ La **première phase** est une phase d'expertise et d'indemnisation de la victime par l'assureur 2/ La **seconde phase** est une phase consacrée à la recherche des responsabilités, puis au remboursement de l'assureur de dommages à l'ouvrage, lorsque celui-ci a versé l'indemnité à la victime, lors de la 1ère phase. Ceci se traduit par la coexistence de deux assurances : une assurance des dommages à l'ouvrage et une assurance garantissant la responsabilité décennale des participants à la construction.

PHASE 2

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Toute personne dont la responsabilité décennale peut être engagée doit obligatoirement souscrire une assurance garantissant cette responsabilité.

Il s'agit :

- De tout architecte, entrepreneur, technicien ou toute personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.
- De toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.
- De toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.
- Du fabricant de certains éléments utilisés pour la réalisation de l'ouvrage.
- Du vendeur d'immeuble à construire.

(Comme pour l'assurance des dommages à l'ouvrage, l'État est dispensé de cette obligation lorsqu'il construit pour son propre compte. Cette obligation est également exclue pour la réalisation de certains ouvrages)

Articles L 241-1, L 241-2, L 243-1 et L 243-1-1 du Code des assurances.

Pour les assurances de responsabilité, comme l'assurance de responsabilité civile décennale, le délai dont dispose l'assuré pour agir contre l'assureur est de **2 ans à compter de la réclamation formulée auprès de l'assuré**.

Article L 114-1 du Code des assurances.

LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES CONSTRUCTEURS

L'action en justice qui sera engagée pour obtenir la réparation des dommages **pourra également viser les constructeurs concernés**. Il **ne s'agit cependant pas d'une obligation** : une action en justice peut être engagée contre l'assureur de responsabilité de l'auteur de dommages, sans que ce dernier soit lui-même visé par cette procédure.

Articles 1792 et suivants du Code civil.

LE SINISTRE



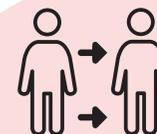
PHASE 1

L'action directe contre l'assureur : la victime d'un dommage a la possibilité d'agir directement contre l'assureur du responsable de ce dommage.

Article L 124-3 du Code des assurances et jurisprudence.

Délai : 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Annexe I à l'article A 243-1 du Code des assurances.



La subrogation est un mécanisme juridique qui permet à une personne d'exercer des droits qui appartiennent à une autre personne.

Cette subrogation intervient du fait du paiement de l'indemnité d'assurance (ou d'un contrat conclu entre assuré et assureur).

Après avoir payé l'indemnité d'assurance, l'assureur de dommages à l'ouvrage est subrogé dans les droits de son assuré. Il peut donc obtenir le remboursement des sommes versées auprès du responsable du dommage et/ou de son assureur.

Articles L 121-12 du Code des assurances et 1346 du Code civil.

Délai : 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Article 1792-4-1 du Code civil.

L'ASSURANCE DE DOMMAGES À L'OUVRAGE

L'assurance de dommages à l'ouvrage doit être souscrite par le propriétaire de l'ouvrage, le vendeur ou le mandataire du propriétaire de l'ouvrage, **pour leur compte et celui des propriétaires successifs d'un ouvrage, lorsqu'ils font réaliser des travaux de construction.**

L'assurance de dommages à l'ouvrage a pour objet de garantir, en dehors de recherche responsabilité, les dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du Code civil. Cette assurance intervient **indépendamment de la recherche des responsabilités et hors de tout débat sur cette question.**

- Toutefois, l'assurance des dommages à l'ouvrage n'a pas à être souscrite :
- Par l'État lorsqu'il construit pour son compte.
 - Pour certains ouvrages (infrastructures maritimes, aéroportuaires...etc...).
 - Par les personnes publiques, pour les travaux réalisés pour un autre usage que l'habitation.
 - Par les personnes privées dont l'importance dépasse un certain seuil.
 - Par les personnes faisant construire dans le cadre de «contrats de partenariat» issus de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004.

Article L 242-1 du Code des assurances, et clauses type prévues par l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des assurances. Sur l'absence d'obligation d'assurance : articles L 242-1, L 243-1 et L 243-1-1 du Code des assurances.

Le délai pour engager une action en justice contre l'assureur de dommages à l'ouvrage est de **2 ans** à compter du jour où l'assuré en a connaissance.

Article L 114-1 du Code des assurances.

Le sinistre doit être déclaré à l'assureur de dommages à l'ouvrage dès que l'assuré en a connaissance, et au plus tard dans le délai fixé par le contrat d'assurance.

Annexe II à l'article A 243-1 du Code des assurances et article L 113-2 du Code des assurances.

Action contre les constructeurs

Action directe contre l'assureur de responsabilité décennale

